

Informations concernant les services financiers proposés par la banque

Informations concernant les services financiers proposés par la banque

1. Administration (selfTrade – execution only)

1.1. Type, caractéristiques principales et fonctionnement du service financier

L'administration se définit comme l'ensemble des services financiers qui concernent la pure exécution ou transmission des ordres des clients, sans aucune intervention de la banque à des fins de conseil ou d'administration. La banque achète ou vend des instruments financiers au nom et pour le compte de son client. Dans le cadre d'un mandat administratif, le client est seul à initier les ordres. La banque ne vérifie pas dans quelle mesure la transaction en question correspond aux connaissances et à l'expérience (caractère approprié) ainsi qu'à la situation financière et aux objectifs de placement du client (adéquation). Pour ce qui est du futur passage par le client, la banque ne soulignera plus qu'aucune vérification du caractère approprié et de l'adéquation ne sera effectué.

1.2. Droits et obligations

L'administration signifie que le client a le droit de passer des ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers dans le cadre de l'offre de marché considérée. La banque est tenue d'exécuter les ordres passés avec le même soin qu'elle appliquerait à ses propres affaires.

La banque informe sans délai le client de toute circonstance matérielle pouvant affecter le traitement correct de l'ordre. En outre, la banque informe régulièrement le client de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille d'administration et des coûts liés aux ordres exécutés.

1.3. Risques

L'exécution d'un ordre en tant qu'administrateur comporte en principe les risques suivants, qui relèvent de la sphère de risque du client et sont donc à sa charge:

- **Risque de préservation des actifs** ou risque de perte de valeur des instruments financiers dans le dépôt du client: le client assume totalement ce risque, qui peut varier selon l'instrument financier. Pour ce qui touche aux risques liés aux différents instruments financiers, veuillez vous référer à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» publiée par l'Association suisse des banquiers.

- **Risque d'information de la part du client** ou risque que le client dispose de trop peu d'informations pour prendre une décision de placement en connaissance de cause: dans le cas de l'administration, le client prend des décisions de placement sans l'intervention de la banque. Par conséquent, le client a besoin de connaissances spécialisées pour comprendre les instruments financiers et de temps pour se familiariser avec les marchés financiers. Si le client ne possède pas les connaissances et l'expérience nécessaires, il court le risque d'investir dans un instrument financier qui ne lui convient pas. Une absence de connaissances financières ou un manque en la matière pourrait également amener le client à prendre des décisions de placement qui ne correspondent pas à sa situation financière et/ou à ses objectifs de placement.
- **Risque lié au moment du passage de l'ordre** ou risque que le client choisisse un mauvais moment pour passer l'ordre, ce qui entraîne des pertes de cours.
- **Risque d'un suivi insuffisant** ou risque que le client ne surveille pas son portefeuille d'administration ou ne le fasse qu'insuffisamment: la banque n'a à aucun moment le devoir de surveiller, d'avertir ou de donner des éclaircissements. Toute surveillance inadéquate de la part du client peut entraîner divers risques, tels qu'une concentration des risques.

À cela s'ajoute que l'administration comporte des risques qui relèvent de la sphère de risque de la banque et dont celle-ci est responsable envers le client. La banque a pris des mesures appropriées pour contrer ces risques, notamment en respectant le principe de bonne foi et le principe de l'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. La banque assure également la meilleure exécution possible des ordres des clients.

1.4. Offre du marché considérée

Dans le cadre de l'administration, le client a accès à tous les instruments financiers courants. La banque se réserve le droit de rejeter des ordres pour des instruments financiers et des marchés individuels ou des groupes d'instruments financiers pour des raisons de risque ou de compliance. Le négoce d'options négociables

Informations concernant les services financiers proposés par la banque

et les opérations sur marge ainsi que le recours au crédit (voir 1.5) sont interdits.

2. Conseil en placement concernant les transactions (Assist et Baloise Fonds Portfolio)

2.1. Type, caractéristiques principales et fonctionnement du service financier

Dans le cadre du conseil en placement concernant les transactions, la banque conseille le client sur des transactions individuelles impliquant des instruments financiers, sans tenir compte du portefeuille de conseil. Lorsqu'elle prodigue des conseils, la banque tient compte des connaissances et de l'expérience (caractère approprié) ainsi que des besoins du client. C'est sur cette base qu'elle émet des recommandations personnelles quant à l'achat, la vente ou la détention d'instruments financiers. Le client décide lui-même de la mesure dans laquelle il souhaite suivre la recommandation de la banque. Ce faisant, il est lui-même responsable de la structuration de son portefeuille de conseil. La banque n'examine pas la composition du portefeuille de conseil concernant les transactions, non plus que la qualification d'un instrument financier pour le client, c'est-à-dire la question de savoir si un instrument financier correspond aux objectifs de placement et à la situation financière du client.

2.2. Droits et obligations

Dans le cas du conseil en placement concernant les transactions, le client a droit à des recommandations de placement personnelles. Le conseil en placement concernant les transactions est fourni à l'initiative du client et porte sur les instruments financiers dans le cadre de l'offre de marché considérée. La banque conseille le client au mieux de ses connaissances et de ses convictions, avec le même soin qu'elle appliquerait à ses propres affaires.

La banque informe sans délai le client de toute circonstance matérielle pouvant affecter le traitement correct de l'ordre. En outre, la banque informe régulièrement le client de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille de conseil et des coûts liés aux ordres exécutés.

2.3. Risques

Le conseil en placement concernant les transactions comporte en principe les risques suivants,

qui relèvent de la sphère de risque du client et sont donc à sa charge:

- **Risque de préservation des actifs** ou risque de perte de valeur des instruments financiers dans le portefeuille de conseil: le client assume totalement ce risque, qui peut varier selon l'instrument financier. Pour ce qui touche aux risques liés aux différents instruments financiers, veuillez vous référer à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» publiée par l'Association suisse des banquiers.
- **Risque d'information de la part de la banque** ou risque que la banque dispose de trop peu d'informations pour émettre une recommandation appropriée: lorsqu'elle fournit des conseils en placement concernant les transactions, la banque prend en compte les connaissances et l'expérience ainsi que les besoins du client. Si le client fournit à la banque des informations insuffisantes ou incorrectes quant à ses connaissances, son expérience et/ou ses besoins, il s'expose au risque que la banque ne puisse pas le conseiller adéquatement.
- **Risque d'information de la part du client** ou risque que le client dispose de trop peu d'informations pour prendre une décision de placement en connaissance de cause: lorsqu'elle fournit un conseil en placement concernant une transaction, la banque ne tient pas compte de la composition du portefeuille de conseil et ne procède pas à une vérification de l'adéquation par rapport aux objectifs de placement et à la situation financière du client. Aussi, le client a besoin de connaissances spécialisées pour comprendre les instruments financiers. Par conséquent, le conseil en placement concernant les transactions comporte le risque pour le client que, en raison d'un manque de connaissances financières ou de connaissances inadéquates, il prenne des décisions de placement ne correspondant pas à sa situation financière et/ou à ses objectifs de placement et ne lui convenant donc pas.
- **Risque lié au moment du passage de l'ordre** ou risque que le client qui suit les conseils de la banque lance trop tard un ordre d'achat ou de vente, ce qui peut entraîner des pertes de cours: les recommandations de la banque reposent sur les données de marché disponibles au moment où intervient le conseil et

Informations concernant les services financiers proposés par la banque

sont uniquement valables un bref laps de temps compte tenu de leur dépendance aux marchés.

- **Risque d'un suivi insuffisant** ou risque que le client ne surveille pas son portefeuille de conseil ou ne le fasse qu'insuffisamment: la banque ne prend à aucun moment la moindre mesure relevant du devoir de surveiller, de conseiller, d'avertir ou de donner des éclaircissements pour ce qui concerne la qualité des différentes positions ou la structuration du portefeuille de conseil. Toute surveillance inadéquate de la part du client peut entraîner divers risques, tels qu'une concentration des risques.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans le cadre de placements collectifs de capitaux:** les clients qui sollicitent des conseils en placement concernant des transactions sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs. Les investisseurs qualifiés ont accès à des types de placements collectifs de capitaux, ouverts exclusivement pour eux. Ce statut permet de prendre en compte un plus large éventail d'instruments financiers dans la conception du portefeuille du client. Les placements collectifs de capitaux destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés des exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas soumis aux réglementations suisses ou ne le sont que partiellement. Il peut en découler des risques, notamment quant aux liquidités, à la stratégie de placement ou à la transparence. Les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, la feuille d'information de base et le prospectus renferment des informations détaillées sur le profil de risque des différents placements collectifs de capitaux.

À cela s'ajoute que le conseil en placement concernant les transactions comporte des risques qui relèvent de la sphère de risque de la banque et dont celle-ci est responsable envers le client. La banque a pris des mesures appropriées pour contrer ces risques, notamment en respectant le principe de bonne foi et le principe de l'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. La banque assure également la meilleure exécution possible des ordres des clients.

2.4. Offre du marché considérée

L'offre du marché considérée lors de la sélection des instruments financiers comprend des instruments financiers propres et étrangers. Dans le cadre du conseil en placement concernant les transactions, le client a accès à tous les instruments financiers d'usage bancaire courant. Toutefois, les différentes spécifications de produits peuvent limiter l'offre du marché à une liste d'instruments financiers que définit la banque.

3. Conseil en placement en fonction du portefeuille (Guide)

3.1. Type, caractéristiques principales et fonctionnement du service financier

Dans le cadre de son conseil complet en placement, la banque conseille ses clients sur les transactions impliquant des instruments financiers, en tenant compte du portefeuille de conseil. À cette fin, la banque s'assure que la transaction recommandée est conforme à la situation financière et aux objectifs de placement du client (vérification de l'adéquation) ainsi qu'aux besoins du client ou à la stratégie de placement convenue avec lui. Le client décide ensuite lui-même de la mesure dans laquelle il souhaite suivre la recommandation de la banque.

3.2. Droits et obligations

Dans le cas du conseil complet, le client a droit à des recommandations de placement personnelles adaptées à sa situation. Le conseil en placement complet est fourni à titre individuel et porte sur les instruments financiers dans le cadre de l'offre de marché considérée. La banque conseille le client au mieux de ses connaissances et de ses convictions, avec le même soin qu'elle appliquerait à ses propres affaires.

La banque vérifie régulièrement que la structuration du portefeuille de conseil dans le cadre d'un conseil complet en placement correspond à la stratégie de placement convenue. Si un écart est constaté dans la structuration par rapport aux pourcentages convenus de celle-ci, la banque recommande des mesures correctives au client.

La banque informe sans délai le client de toute difficulté substantielle pouvant affecter le traitement correct de l'ordre. En outre, la banque informe régulièrement le client de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille de conseil et des coûts liés aux ordres exécutés.

3.3. Risques

Le conseil complet en placement comporte en principe les risques suivants, qui relèvent de la sphère de risque du client et sont donc à sa charge:

- **Risque associé à la stratégie de placement retenue:** différents risques peuvent découler de la stratégie de placement convenue, qui s'appuie sur le profil de risque créé (voir ci-dessous). Le client assume entièrement ces risques. Une présentation des risques et une explication des risques correspondants sont fournies avant l'adoption de la stratégie de placement.
- **Risque de préservation des actifs** ou risque de perte de valeur des instruments financiers dans le portefeuille de conseil: le client assume totalement ce risque, qui peut varier selon l'instrument financier. Pour ce qui touche aux risques liés aux différents instruments financiers, veuillez vous référer à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» publiée par l'Association suisse des banquiers.
- **Risque d'information de la part de la banque** risque que la banque dispose de trop peu d'informations pour émettre une recommandation appropriée: lorsqu'elle fournit des conseils complets en placement, la banque prend en compte la situation financière et les objectifs de placement (vérification de l'adéquation) ainsi que les besoins du client. Si le client fournit à la banque des informations insuffisantes ou incorrectes quant à sa situation financière, ses objectifs de placement ou ses besoins, il s'expose au risque que la banque ne puisse pas le conseiller adéquatement.
- **Risque d'information de la part du client** ou risque que le client dispose de trop peu d'informations pour prendre une décision de placement en connaissance de cause: même si la banque tient compte du portefeuille du client dans ses conseils complets de placement, c'est toujours le client qui prend les décisions de placement. Aussi, le client a besoin de connaissances spécialisées pour comprendre les instruments financiers. Le client s'expose donc au risque de ne pas suivre des recommandations de placement appropriées à sa situation par absence ou manque de connaissances spécialisées.
- **Risque lié au moment du passage de l'ordre** risque que le client qui suit les conseils prodigués lance trop tard un ordre d'achat ou de vente, ce qui peut entraîner des pertes de cours: les recommandations de la banque reposent sur les

données de marché disponibles au moment où intervient le conseil et sont uniquement valables un bref laps de temps compte tenu de leur dépendance aux marchés.

- **Risque d'un suivi insuffisant** risque que le client ne surveille pas son portefeuille de conseil ou ne le fasse qu'insuffisamment: Avant d'émettre une recommandation de placement, la banque examine la composition du portefeuille de conseil. En dehors du processus de conseil, la banque n'est à aucun moment astreinte à la moindre obligation de suivi en ce qui concerne la structuration du portefeuille de conseil. Toute surveillance inadéquate de la part du client peut entraîner divers risques, tels qu'une concentration des risques.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans le cadre de placements collectifs de capitaux:** les clients qui sollicitent des conseils complets en placement sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs. Les investisseurs qualifiés ont accès à des types de placements collectifs de capitaux, ouverts exclusivement pour eux. Ce statut permet de prendre en compte un plus large éventail d'instruments financiers dans la conception du portefeuille du client. Les placements collectifs de capitaux destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés des exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas soumis aux réglementations suisses ou ne le sont que partiellement. Il peut en découler des risques, notamment quant aux liquidités, à la stratégie de placement ou à la transparence. Les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, la feuille d'information de base et le prospectus renferment des informations détaillées sur le profil de risque des différents placements collectifs de capitaux.

À cela s'ajoute que le conseil complet en placement comporte des risques qui relèvent de la sphère de risque de la banque et dont celle-ci est responsable envers le client. La banque a pris des mesures appropriées pour contrer ces risques, notamment en respectant le principe de bonne foi et le principe de l'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. La banque assure également la meilleure exécution possible des ordres des clients.

3.4. Offre du marché considérée

L'offre du marché considérée lors de la sélection des instruments financiers comprend des instruments financiers propres et étrangers. Dans le cadre du conseil complet en placement, le client a accès à tous les instruments financiers d'usage bancaire courant. La banque se réserve le droit de rejeter des ordres pour des instruments financiers et des marchés individuels ou des groupes d'instruments financiers pour des raisons de risque ou de compliance.

4. Gestion de fortune (Delegate)

4.1. Type, caractéristiques principales et fonctionnement du service financier

Il faut entendre par gestion de fortune la gestion du patrimoine que le client dépose auprès de la banque pour qu'elle le gère en son nom, pour son compte et à ses risques. La banque effectue les opérations à sa libre appréciation et sans consulter le client. Ce faisant, la banque s'assure que la transaction effectuée soit conforme à la situation financière et aux objectifs de placement du client ou à la stratégie de placement convenue avec le client. Elle veille à ce que la structure du portefeuille soit adaptée au client.

4.2. Droits et obligations

En matière de gestion de fortune, le client a le droit de gérer les valeurs patrimoniales de son portefeuille de gestion. La banque sélectionne avec soin les placements à inclure dans le portefeuille de gestion dans le cadre de l'offre de marché considérée. La banque assure une répartition du risque appropriée, dans la mesure où la stratégie de placement le permet. Elle contrôle régulièrement le patrimoine qu'elle gère et s'assure que les placements sont conformes à la stratégie de placement convenue dans le profil de placement et qu'ils conviennent au client.

La banque informe régulièrement le client de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille de gestion et des coûts liés aux ordres exécutés.

4.3. Risques

La gestion de fortune comporte en principe les risques suivants, qui relèvent de la sphère de risque du client et sont donc à sa charge:

- **Risque associé à la stratégie de placement retenue:** différents risques peuvent découler de la stratégie de placement convenue, qui

s'appuie sur le profil de risque créé (voir ci-dessous). Le client assume entièrement ces risques. Une présentation des risques et une explication des risques correspondants sont fournies avant l'adoption de la stratégie de placement.

- **Le risque de préservation des actifs** ou risque de perte de valeur des instruments financiers dans le dépôt administratif: le client assume totalement ce risque, qui peut varier selon l'instrument financier. Pour ce qui touche aux risques liés aux différents instruments financiers, veuillez vous référer à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» publiée par l'Association suisse des banquiers.
- **Risque d'information de la part de la banque** ou risque que la banque dispose de trop peu d'informations pour prendre une décision de placement en connaissance de cause: dans le cadre de la gestion de fortune, la banque tient compte de la situation financière du client et de ses objectifs de placement (vérification de l'adéquation). Si le client fournit à la banque des informations insuffisantes ou incorrectes quant à sa situation financière et/ou ses objectifs de placement, il s'expose au risque que la banque ne puisse prendre aucune décision adaptée à lui.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié dans le cadre de placements collectifs de capitaux:** Les clients qui ont recours à la gestion de fortune sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la loi sur les placements collectifs. Les investisseurs qualifiés ont accès à des types de placements collectifs de capitaux, ouverts exclusivement pour eux. Ce statut permet de prendre en compte un plus large éventail d'instruments financiers dans la conception du portefeuille du client. Les placements collectifs de capitaux destinés aux investisseurs qualifiés peuvent être exemptés des exigences réglementaires. Ces instruments financiers ne sont donc pas soumis aux réglementations suisses ou ne le sont que partiellement. Il peut en découler des risques, notamment quant aux liquidités, à la stratégie de placement ou à la transparence. Les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, la feuille d'information de base et le prospectus renferment des informations

Informations concernant les services financiers proposés par la banque

détaillées sur le profil de risque des différents placements collectifs de capitaux.

À cela s'ajoute que la gestion de fortune comporte des risques qui relèvent de la sphère de risque de la banque et dont celle-ci est responsable envers le client. La banque a pris des mesures appropriées pour contrer ces risques, notamment en respectant le principe de bonne foi et le principe de l'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. La banque assure également la meilleure exécution possible des ordres des clients.

4.4. Offre du marché considérée

L'offre du marché considérée lors de la sélection des instruments financiers comprend des instruments financiers propres et étrangers. Dans le cadre de la gestion de fortune, le client a accès à tous les instruments financiers d'usage bancaire courant. La banque se réserve le droit de rejeter des ordres pour des instruments financiers et des marchés individuels ou des groupes d'instruments financiers pour des raisons de risque ou de compliance.

5. Octroi de crédits pour l'exécution des opérations avec instruments financiers (conseil en placement avec financement par crédit)

5.1. Type, caractéristiques principales et fonctionnement du service financier

Le client contracte un crédit auprès de la banque afin de financer des transactions portant sur des instruments financiers. C'est typiquement le cas des crédits lombard, bien que ceux-ci puissent également être utilisés à d'autres fins de financement. En outre, d'autres types de crédit (tels que les prêts hypothécaires et les crédits à la consommation) peuvent également être utilisés pour effectuer des transactions sur des instruments financiers.

5.2. Droits et obligations

En tant qu'emprunteur, le client a le droit d'utiliser le montant du crédit mis à sa disposition pour effectuer des transactions sur des instruments financiers. À cette fin, le client s'engage à payer des intérêts sur le montant du crédit au taux convenu et à le rembourser à l'échéance, tous frais inclus. Si le montant du crédit est dépassé, des intérêts de découvert sont dus. Dans le même temps, l'emprunteur est tenu de

rembourser immédiatement le montant excédentaire.

Le client s'engage en outre à fournir des garanties pour le crédit. Il s'agit en règle générale d'instruments financiers. D'autres garanties sont toutefois aussi possibles.

5.3. Risques

L'octroi de crédits pour l'exécution des affaires impliquant des instruments financiers comporte en principe les risques suivants, qui relèvent de la sphère de risque du client et sont donc à sa charge:

- **Risque de dépréciation des instruments financiers avec financement par crédit:** Le client doit rembourser le montant du crédit, même si les actifs financés par celui-ci perdent de la valeur. Pour ce qui touche aux risques liés aux différents instruments financiers, veuillez vous référer à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» publiée par l'Association suisse des banquiers.
- **Risque de dépréciation des garanties:** Les garanties fournies par le client (généralement des instruments financiers) restent la propriété du client. Le client supporte en cela aussi tous les risques spécifiques des différents instruments financiers. Pour ce qui touche aux risques liés aux différents instruments financiers, veuillez vous référer à la brochure en annexe «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» publiée par l'Association suisse des banquiers. Si les garanties (en particulier les instruments financiers) viennent à perdre de la valeur, le client doit fournir une garantie supplémentaire ou rembourser le montant du crédit dans la mesure correspondante. Si le client ne remplit pas ces obligations dans le délai fixé par la banque, celle-ci est autorisée à liquider la garantie. Dans certaines circonstances, cela peut se faire à un prix défavorable et donc entraîner une perte de cours au détriment du client.
- **Risques du service financier lié à l'octroi du crédit:** l'appel à un crédit pour effectuer des transactions sur des instruments financiers comporte en outre les risques susmentionnés du service financier associé.

Banque Baloise SA

Amthausplatz 4

Case postale

CH-4502 Solothurn

Service clientèle 0848 800 806

banque@baloise.ch

baloise.ch